



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2019-226

F E 30 DÉCEMBRE 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 30 décembre 2019
portant confirmation de la création de la commune nouvelle de Rives-en-Seine.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'ann...



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

**Arrêté du 30 décembre 2019
portant confirmation de la création de la commune nouvelle de Rives-en-Seine.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis du comité technique de la commune nouvelle de Rives-en-Seine du 27 août 2019 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rives-en Seine du 11 septembre 2019 décidant la confirmation et la poursuite du fonctionnement de la commune nouvelle de Rives-en-Seine et demandant au préfet de confirmer la création de cette commune nouvelle ;
- Vu les arrêts de la cour administrative d'appel de Douai du 27 juin 2019 et du 22 octobre 2019 portant annulation de l'arrêté de création de la commune nouvelle de Rives-en-Seine au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que l'absence de consultation du comité technique de la commune historique de Saint-Wandrille-Rançon avant la création de la commune nouvelle de Rives-en-Seine a pu affecter la légalité de l'acte ;

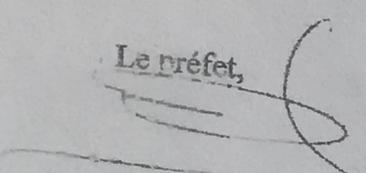
- Considérant que les communes historiques n'ont plus d'existence juridique ,
- Considérant que seule une confirmation de la volonté de poursuivre la commune nouvelle affirmée par le conseil municipal de Rives-en-Seine, après consultation de son comité technique, composé paritairement de représentants des personnels des communes historiques de Caudebec-en-Caux, Saint-Wandrille-Rançon et Villequier ; peut permettre au préfet de prendre les dispositions nécessaires pour régulariser le vice de procédure consistant en l'absence de consultation préalable du comité technique de la commune de Saint-Wandrille-Rançon ;
- Considérant l'avis favorable à l'unanimité du comité technique de Rives-en-Seine sur la poursuite de la commune nouvelle ;
- Considérant la délibération favorable, adoptée par 38 voix pour et 6 voix contre, du conseil municipal de la commune de Rives-en Seine du 11 septembre 2019, décidant la confirmation et la poursuite du fonctionnement de la commune nouvelle de Rives-en-Seine et demandant au préfet de confirmer la création de cette commune nouvelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

- Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant création au 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de Rives-en-Seine demeurent en vigueur.
- Article 2 :** La création de la commune nouvelle de Rives-en-Seine au 1^{er} janvier 2016 est confirmée dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 qui demeurent en vigueur.
- Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Il est notifié au maire de Rives-en-Seine et adressé au : président du conseil régional de Normandie, président du conseil départemental de la Seine-Maritime, président de la communauté de communes de Caux Vallée de Seine, président de la chambre régionale des comptes, directrice régionale des finances publiques, directeur des archives départementales de la Seine-Maritime, directeur régional de l'INSEE.

Le préfet,


Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr